

Appel à manifestation d'intérêt pour l'implantation d'un Food-Truck



Lieu : Place du Bien-être

Date : le mardi soir

La commune de Jouy-le-Moutier a été saisie d'une demande d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un food-truck le mardi soir sur la place du Bien-Etre.

En application des articles L2122-1 à L2122-4 du code de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la commune est saisie d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable organisée librement par la collectivité présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le présent appel à manifestation d'intérêt tient, donc lieu de publicité préalable. Il sera diffusé pendant une durée de 15 jours sur le site internet de la commune. Toute personne intéressée est invitée à se manifester par le dépôt d'un dossier de candidature à l'adresse suivante : urbanisme@jouy-le-moutier.fr

Date de publication :



Hôtel de ville - 56 Grande Rue - B.P. 70057 - Jouy-le-Moutier - 95008 Cergy-Pontoise cedex
Tél : 01 34 41 65 00 - Fax : 01 34 41 65 49 - www.jouylemoutier.fr

Bordereau des pièces à fournir

N°1 : Pièce d'identité recto/verso

N°2 : Photocopie de la carte de commerçant - activité non sédentaire

N°3 : Extrait Kbis – moins de 3 mois

N°4 : Carte grise, caractéristiques techniques et photographie du véhicule

N°5 : Assurance responsabilité -activité non sédentaire

N°6: Attestation du suivi d'une formation aux normes sécurité sanitaire et Hygiène

N°6 : Police d'Assurance en cours de validité

N°7 : CV détaillé

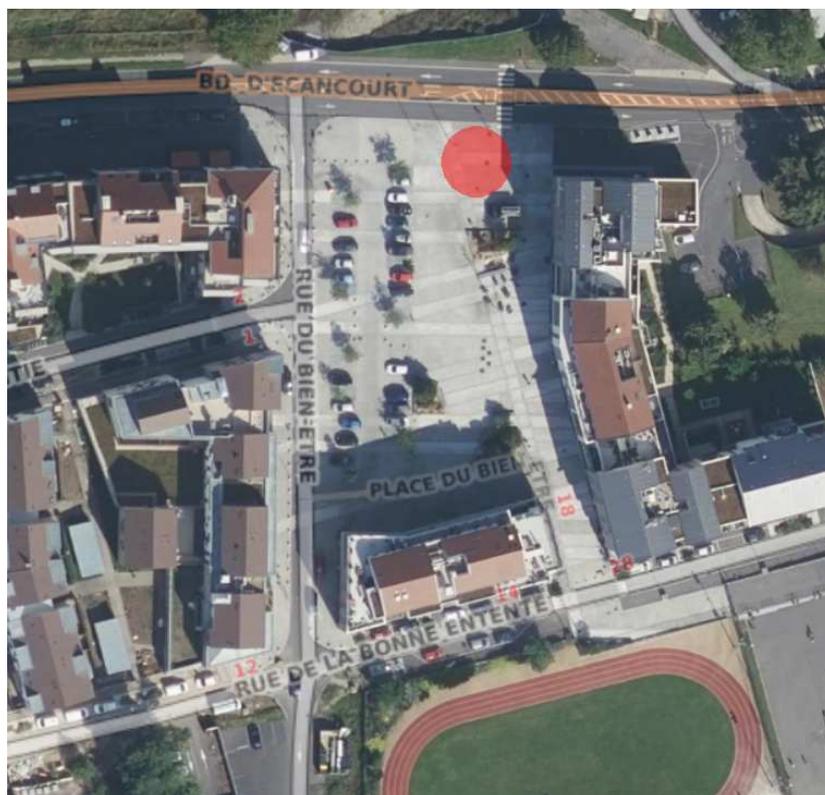
N°8 : Références professionnelles / Note de présentation de l'activité (menu, tarifs, disposition sur le développement durable / provenance des produits...)

Cahier des charges

Caractéristiques de l'emplacement

Il s'agit d'un emplacement accessible par la rue de la Bonne Entente, qui bénéficie d'une alimentation électrique et en eau potable sous réserve de la puissance nécessaire à l'activité.

L'emplacement place du Bien-Etre est destiné aux activités de restauration. Cet emplacement devra faire l'objet d'une rotation des exploitants afin d'offrir une diversité de produits à destination de tous les publics jocassiens. À ce titre, cet emplacement ne sera pas destiné à accueillir des commerces de produits déjà présents sur le secteur et notamment les pizzerias. Il est également exclu toute vente de produits ou boissons alcoolisés.



Régime d'occupation du domaine public

- Effets de l'autorisation précaire

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur

la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

- Point de départ de l'autorisation – Durée

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'exploitant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

L'autorisation sera délivrée par arrêté, nominativement, au candidat retenu et ce pour une durée correspondant au nombre de jours restant à accomplir jusqu'à la fin de l'année civile.

- Reconduction

L'exploitant ne dispose pas d'un droit automatique à la reconduction de l'occupation.

A sa demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Cette demande devra être adressée par courrier à M. le Maire, au plus tard 2 mois avant la fin de l'autorisation initiale.

Modalités et conditions d'occupation du domaine public

- Horaires

L'exploitant s'engage à assurer l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Ville.

- Véhicule et mobilier

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule et les équipements nécessaires à l'activité devront être en harmonie avec l'environnement. Ils ne devront comporter aucun ancrage dans le sol. L'exploitant devra fournir, dans son dossier de candidature, les dimensions totales du véhicule et ses équipements ainsi que des photos et croquis du matériel mis en place.

Si l'exploitant souhaite déployer une terrasse, il devra en assurer l'installation, l'entretien et le retrait. Le mobilier devra être tenu en parfait état d'entretien. Le dossier de candidature illustrera le type de mobilier proposé. La terrasse occasionnera le versement d'une redevance spécifique calculée en fonction du métrage, conformément aux tarifs fixés par la commune.

Chaque jour, à la fin de son activité, l'exploitant devra rendre les lieux en état de parfaite propreté et prévoir le rangement de tout matériel extérieur nécessaire à son activité (chevalet, tables et chaises si tel est le cas).

La pose d'une seule enseigne au sol peut être autorisée de manière expresse par la commune. Elle doit être positionnée au droit du véhicule.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du commerce de l'exploitant ainsi que la sonorisation seront interdits.

L'exploitant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment la police générale des cafés et des débits de boissons, les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires.

L'exploitant devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

- Entretien des espaces mis à disposition

L'exploitant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville de Jouy le Moutier et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son emplacement.

L'exploitant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant une autre activité que celle autorisée

L'exploitant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La Ville reste toutefois libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'exploitant puisse prétendre à quel que droit que ce soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligeraient l'exploitant à cesser, temporairement ou non, son activité, La commune procèdera alors au remboursement des jours ou l'exploitant n'a pu occuper les lieux.

La Ville se réserve également le droit lors de manifestations exceptionnelles soit de relocaliser l'exploitant soit d'annuler exceptionnellement l'occupation si la relocalisation s'avère impossible. La commune procèdera alors au remboursement des jours ou l'exploitant n'a pu occuper les lieux.

La ville de Jouy le Moutier se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

- Hygiène- propreté- nuisances

Conformément à l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la sante des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'exploitant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes moeurs.

Hygiène alimentaire

L'exploitant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le véhicule sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid.

L'exploitant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

Déchets

L'exploitant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'exploitant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

Eaux usées

Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'exploitant devra se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du véhicule ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux.

Les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie.

Eau potable

L'exploitant devra installer à l'intérieur de son véhicule un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité.

Nuisances visuelles sonores et olfactives

L'exploitant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite.

La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

- Exploitation – Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation de l'emplacement. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'exploitant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'exploitant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il s'engage également à faire parvenir à la Ville un justificatif d'embauche (fiche de paie et/ou un contrat de travail visé par l'Urssaf). Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'exploitant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de congé, maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

- Développement durable

L'exploitant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra respecter la loi PACTE sur l'interdiction des produits en plastique à usage unique (gobelets/verres, assiettes jetables, pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

- Sécurité

Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet. Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

La vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Véhicule. Dans ce cas, seule la vente de boissons servies dans des gobelets recyclables sera autorisée.

Obligations financières

- Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la Ville, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les redevances d'occupation sont payables annuellement et à réception du titre de la perception.

L'exploitant pourra demander le déploiement d'une terrasse au droit de son véhicule. Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une redevance spécifique sur les terrasses.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'exploitant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- Énergie

L'exploitant devra raccorder son véhicule au point d'alimentation électrique sur le site du cœur de ville. Si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les usagers du domaine public (installation de passe-câbles...).

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit sur l'emplacement du cœur de ville.

- Assurances

L'exploitant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la ville de Jouy le Moutier, pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'exploitant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'exploitant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le véhicule et les équipements de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

- Impôts, taxes et contributions

L'exploitant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

- Obligations financières

Indépendamment des redevances prévues dans le présent cahier des charges, l'exploitant devra supporter l'ensemble des frais inhérents à son activité.

L'exploitant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Sanctions

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception dès la première infraction
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation sur la commune de Jouy le Moutier, pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou si aucune évolution positive n'a été notée dans un délai d'une semaine suite au constat de la première infraction.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception dès la seconde infraction constatée ou si aucune évolution positive n'a été notée dans un délai d'une semaine qui suit la suspension temporaire.

Le retrait définitif et la suspension temporaire ne donne lieu à aucun remboursement de la ou des redevances versées.

Résiliation

L'exploitant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Jouy le Moutier, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'exploitant. Cette demande de résiliation n'ouvre pas droit à remboursement de la ou les redevances perçues.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général. La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité de l'exploitant venait à être décidée pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'exploitant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. Dans ce cas la commune procédera au remboursement des jours restant à exploiter.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant. Cette fin d'exploitation ne donne lieu à aucun remboursement de la ou des redevances versées.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'exploitant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits. Cette fin d'exploitation ne donne lieu à aucun remboursement de la ou des redevances versées.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit. Cette résiliation ne donne lieu à aucun remboursement de la ou des redevances versées.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'exploitant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'exploitant.

Modalités de sélection

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

- Critère « Qualité des produits proposés »

L'exploitant devra privilégier une cuisine créative de qualité, saine, esthétique et rapide. La qualité des produits cuisinés proposés, l'innovation et la diversité culinaire seront particulièrement étudiées.

Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère nécessaire. Outre de veiller à la qualité des produits utilisés, l'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais, issus dans la mesure du possible de la production locale et/ou biologique. Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de la ville et de ses environs serait un plus.

- Critère « Hygiène et Environnement »

Le candidat devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter. Le critère « environnement » sera apprécié notamment sur l'attention que portera le candidat à la saisonnalité des produits et au choix de circuits courts pour ses approvisionnements.

Le candidat s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables. Le recours à la consigne pour les contenants ou à des emballages biodégradables serait un plus à la candidature.

Le candidat devra respecter les exigences de la loi PACTE portant sur l'interdiction des emballages plastique à usage unique. Le détail de la manière dont il respecte ces obligations devront être précisées dans le dossier du candidat.

- Critère « Esthétique » :

L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. La ville de Jouy le Moutier sera attentive à la couleur, à la propreté du véhicule et à la qualité de l'affichage sur la carrosserie.

Le candidat précisera les dimensions ainsi que le type de véhicule qui sera utilisé (forme du véhicule, couleur, logo de l'enseigne du Véhicule, etc.). Il sera demandé au candidat de joindre des photos de l'installation envisagée.

- Critère « Economique »

La viabilité économique du projet sera également étudiée. Le candidat devra joindre à son dossier de candidature un budget prévisionnel de sa future activité.

Le candidat devra préciser également la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types.

Motivations / Arguments complémentaires

Afin de compléter votre demande, vous pouvez joindre tout document que vous jugerez utile aux services municipaux pour étudier votre dossier (type de produits utilisés, CV, photos, etc.) en plus de ceux déjà listés dans le cahier des charges ou le présent dossier de candidature.

Je certifie avoir pris connaissance du cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'emplacement de vente ambulante situé sur la Place du Bien Être à Jouy le Moutier pour une activité de restauration de type « véhicule » sur le domaine public de la Commune.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Le candidat devra retirer un dossier de candidature en mairie auprès du service urbanisme ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@jouylemoutier.fr

La date limite dépôt des candidatures est fixée à 8 jours à compter de la date de publication.

Le dossier devra être adressé directement à la mairie de Jouy le Moutier, soit par courrier électronique à l'adresse urbanisme@jouylemoutier.fr (contre accusé de réception), soit par pli recommandé (avec accusé de réception postal), soit déposé en mairie (contre récépissé) à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire

Service de l'Aménagement durable et de l'Habitat

56 Grande Rue

95280 JOUY LE MOUTIER